

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CONF.26/L.32  
28 mai 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET  
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

France. Amendement à l'article IV du Projet de Convention (E/2704/Rev.1) modifié  
par l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17)

1. Remplacer le texte de l'article IV, premier alinéa de l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) par le texte suivant :

"a) Les parties ne sont pas convenues de manière valable, selon la loi applicable, de soumettre à l'arbitrage les questions qui font l'objet de la sentence."

(le reste sans modification)

2. Supprimer le paragraphe b) de l'article IV;

3. Remplacer l'article IV c) de l'amendement des Pays-Bas par le texte suivant :

"c) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé cette question, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu."

-----